

Conditions Générales n°1400/G

Art.1 - Qu'est-ce que Conservateur PERP ?

Conservateur PERP est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative, éligible au Plan d'Épargne Retraite Populaire et régi par le Code des assurances. Il relève de la branche 22 définie à l'article R321-1 de ce Code (assurances liées à des fonds d'investissement). C'est un capital différé avec contre-assurance à versements libres ou programmés libellé en unités de compte (U.C.) et comportant un compartiment en euros. Il est versé sous forme de rente viagère.

Il peut être apporté des modifications aux droits et obligations des adhérents par avenant au contrat. Ils en sont prévenus par écrit trois mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. L'Adhérent(e) peut dénoncer son adhésion à raison de ces modifications.

Art. 2 - Quelles sont les caractéristiques du contrat collectif ?

L'adhésion au contrat Conservateur PERP est réservée aux personnes physiques membres de l'association M.I.P.RE.

Durée - Résiliation

Le contrat collectif a pris effet le 15 novembre 2004 pour une durée expirant le 31 décembre 2008. Au 1er janvier 2009, il se renouvellera par tacite reconduction pour une période de cinq ans sauf avis de résiliation adressé par l'un des contractants par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date prévue pour ce renouvellement. Les renouvellements suivants seront effectués pour des durées identiques et seront résiliés dans les mêmes conditions. Les conditions du contrat resteront applicables aux adhésions en cours à la date de résiliation.

Représentation des engagements

Un actif cantonné spécifique aux adhésions à Conservateur PERP est créé par l'assureur pour enregistrer l'ensemble des flux des adhésions, tant dans la phase de constitution que dans la phase de versement du complément de retraite. Le dépositaire assurant la conservation des actifs est HSBC, 103 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris.

Cadre réglementaire

Conservateur PERP est régi par le Code des assurances et par :

- les articles 108 et 111 de la Loi 2003-775 du 21 août 2003 relative à la réforme des retraites ;
- le décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 et l'arrêté du 22 avril 2004 relatifs au Plan d'Épargne Retraite Populaire.

Art. 3 - Quels sont les intervenants au contrat ?

L'Adhérent(e) (Assuré(e)), dit Adhérent ou Sociétaire, est la personne physique :

- qui signe la demande d'adhésion ;
- qui, si elle est en vie au terme, perçoit la rente viagère ;
- ou dont le décès en cours d'adhésion entraîne le versement d'une rente à la (aux) personne(s) physique(s) qu'elle a désignée(s) comme bénéficiaire(s) en cas de décès.

Le souscripteur de Conservateur PERP est l'association M.I.P.R.E., 20, rue Octave Feuillet, 75016 Paris, qui a pour objet, en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire, et en application de la loi du 21 août 2003 précitée, de souscrire un ou plusieurs Plans d'Épargne Retraite Populaire (P.E.R.P.) pour le compte des participants, et d'assurer la représentation de ces participants. Elle est régie par la Loi de 1901 et enregistrée sous le numéro 484 761 150/GP50 auprès de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles.

Le Comité de surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'assureur et à la représentation des intérêts des participants au contrat.

L'Assemblée des participants rassemble les adhérents ainsi que tous les bénéficiaires des rentes.

L'assureur du contrat est : Assurances Mutuelles Le Conservateur, 59 rue de la Faisanderie, 75781 PARIS Cedex 16.

Art. 4 - Quel est l'objet de Conservateur PERP ?

Conservateur PERP a pour objet de permettre à l'adhérent de se constituer une retraite par capitalisation complétant celle(s) des régimes obligatoires.

L'adhésion comporte deux phases :

- une phase de constitution du capital qui sera converti en rente au terme de l'adhésion ;
- une phase de versement du complément de retraite, qui ne peut intervenir avant l'âge légal de départ à la retraite ou avant la liquidation d'une pension dans un régime de retraite obligatoire d'assurance vieillesse.

Art.5 - Quelles sont la date d'effet et la durée de l'adhésion ?

L'adhésion au contrat CONSERVATEUR PERP prend effet le premier jour ouvré suivant la date de réception par la Société de la proposition d'assurance signée du client sous réserve qu'elle soit accompagnée de l'ensemble des documents requis et de l'encaissement de la première cotisation. Cette date est précisée dans le certificat d'adhésion.

L'adhérent fixe librement la durée de son adhésion en fonction de la date prévisible de son départ en retraite. A l'échéance, si L'Adhérent(e) n'a pas demandé la liquidation de sa pension, la phase de constitution sera prorogée pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Selon l'évolution de sa situation personnelle, L'Adhérent(e) peut modifier la durée de son adhésion, dans les limites de la réglementation fiscale.

Art. 6 - Quelles sont les modalités d'adhésion ?

Il est possible d'adhérer à Conservateur PERP selon deux modalités de versements.

Les versements programmés

Les règlements s'effectuent par prélèvements bancaires sur les bases suivantes : cotisation annuelle, semestrielle ou trimestrielle de 150 € minimum ; cotisation mensuelle de 50 € minimum.

L'Adhérent(e) a la possibilité de modifier à tout moment les caractéristiques de ses cotisations programmées. Cette opération est sans conséquences sur les garanties acquises ni sur la revalorisation de l'adhésion.

L'Adhérent(e) peut également, à tout moment, effectuer des versements complémentaires, d'un montant minimum de 300 €.

Les versements libres

L'Adhérent(e) effectue librement des versements, en choisit lui-même la fréquence et le montant. Le montant minimum des versements libres est de 300 €.

Des frais d'adhésion aux Assurances Mutuelles Le Conservateur d'un montant de 15 € sont perçus une seule fois lors de l'adhésion, auxquels s'ajoute un droit d'entrée unique de 15 € reversé à l'association M.I.P.RE.

Art. 7 - Comment le capital se constitue-t-il ?

Chaque année, les sommes investies produisent des revenus, à leur tour réinvestis et capitalisés. Le montant de l'épargne investie est la somme versée, déduction faite des frais de souscription, prélevés par la Société, qui s'élèvent à 4,5 % de chaque cotisation.

Les règles de valorisation sont les suivantes :

- Pour la partie investie sur le Fonds en euros, la date de valeur des cotisations est fixée :
 - le 15ème jour du mois, si la date d'effet de l'adhésion ou la date de réception à la Société des cotisations suivantes est antérieure au 15 de ce mois,
 - le dernier jour du mois, si ces dates sont situées entre le 15 et le dernier jour de ce mois.
- Pour la partie investie en OPCVM (Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières), entre la date d'effet de l'adhésion et le 34ème jour (inclus) qui suit la date d'émission du certificat d'adhésion (date de signature du certificat d'adhésion), les sommes

investies sur ce support sont capitalisées, par quinzaine, au taux minimum garanti annuel (2 %). L'investissement est réalisé conformément à la répartition souhaitée lors de la souscription, à partir des valeurs liquidatives du premier vendredi suivant le 34ème jour précité.

Pour les versements postérieurs à la période de renonciation, les sommes sont investies le premier vendredi suivant la date de réception au siège de la cotisation, sous réserve de son encaissement et converties en nombre de parts.

Art. 8 - Comment l'investissement est-il effectué ?

A chaque versement, l'Adhérent(e) choisit la répartition entre les différents supports disponibles, la liste des unités de compte étant communiquée en annexe. Il est remis à l'Adhérent(e) pour chaque unité de compte sélectionnée, une notice d'information/prospectus de l'O.P.C.V.M. correspondant.

Il peut être aussi obtenu au siège de l'assureur ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : www.conservateur.fr

Par défaut, à compter du deuxième versement, la répartition choisie lors du versement précédent est retenue. L'investissement dans les O.P.C.V.M. est converti en nombre de parts (cf. article 7).

Art. 9 - Comment l'adhésion est-elle valorisée ?

Il convient de distinguer deux cas : l'investissement sur le Fonds en euros et l'investissement dans les O.P.C.V.M.

Fonds en euros

Au 31 décembre de chaque année, le montant de l'épargne est capitalisé conformément aux dispositions de l'article 16 relatives au compte de participation aux résultats du fonds en euros. Ce taux de revalorisation est définitivement acquis.

O.P.C.V.M.

La valorisation de l'investissement suit l'évolution des valeurs liquidatives hebdomadaires des supports choisis, déduction faite des frais de gestion sur l'épargne gérée. Ces frais sont calculés « prorata temporis » sur la base de 0,08 % le mois au maximum.

En fin d'année, les coupons versés par les différents O.P.C.V.M. qui en distribuent, ainsi que les rétrocessions de commissions perçues au titre de la gestion financière, diminués des frais sur la performance de la gestion financière, sont réinvestis en totalité.

Ces frais ne pourront être supérieurs aux rétrocessions de commissions perçues au titre de la gestion financière de l'unité de compte. La valeur liquidative retenue pour ce réinvestissement est celle du 1^{er} vendredi qui suit le détachement du coupon. Ce mécanisme a pour effet d'augmenter le nombre de parts d'U.C.

Un prélèvement est effectué chaque année au titre des frais de financement du M.I.P.R.E. de 0,05 % maximum sur le montant des actifs évalué en valeur de marché.

Il n'y a pas de garantie en capital : les garanties de l'adhésion sont exprimées en parts d'U.C.

Art. 10 - Est-il possible de modifier la répartition des sommes investies ?

L'arbitrage permet à l'Adhérent(e) de modifier la répartition des sommes investies entre les différents supports proposés. Il est possible, à tout moment pendant la phase de constitution, à l'exception de la période de renonciation (cf. article 25). Le premier arbitrage s'effectue sans frais. A compter du deuxième, des frais de 1 % sont prélevés sur le montant réinvesti dans le(s) nouveau(x) support(s).

La valeur liquidative retenue est celle du premier vendredi qui suit la réception au siège de l'assureur, de la demande de modification faite par simple courrier. Le montant minimum à arbitrer est de 300 €.

Dans cette opération, il doit être précisé quels supports sont concernés et pour quel montant chacun d'eux est affecté.

Les éventuels prélèvements sociaux et fiscaux qui pourraient être dus à raison de l'arbitrage sont à la charge exclusive de l'Adhérent(e).

Respect des ratios réglementaires (principe de sécurisation progressive du capital constitué)

De plus, conformément aux dispositions du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004, l'assureur s'assurera, chaque 31 décembre, de la conformité de la répartition du capital constitué à la grille réglementaire décrite ci-dessous.

| Durée restante jusqu'à la date d'échéance de l'adhésion | Minimum de la part du capital constitué sur le fonds en euros |
|--|--|
| moins de 2 ans | 90 % |
| entre 2 et 5 ans | 80 % |
| entre 5 et 10 ans | 65 % |
| entre 10 et 20 ans | 40 % |

Dès lors que l'adhésion ne sera plus en conformité avec le tableau ci-dessus, les Assurances Mutuelles Le Conservateur réaliseront, sans frais, un arbitrage au prorata des différents supports retenus.

Art. 11 - Comment le capital au terme est-il déterminé ?

Il convient de distinguer deux cas.

Fonds en euros

Si le terme intervient en cours d'année, le montant du capital est revalorisé, au prorata du délai écoulé depuis le premier janvier, d'un taux fixé par l'assureur chaque année.

O.P.C.V.M.

Les parts sont converties en euros à partir de la valeur liquidative du 1^{er} vendredi qui suit le terme, conformément à l'article 7 (O.P.C.V.M.).

Le capital qui sera converti en rente est égal à la somme des deux montants ci-dessus.

Art. 12 - Quelles sont les modalités de conversion du capital en rente ?

Au terme de l'adhésion, qui ne peut intervenir avant l'âge légal de départ à la retraite ou avant la liquidation d'une pension dans un régime de retraite obligatoire d'assurance vieillesse, l'Adhérent(e) perçoit une rente viagère, c'est-à-dire une succession de versements (arrérages) effectués par l'assureur à chaque trimestre civil échu et ce tout au long de sa vie.

Elle prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle l'Adhérent(e) a adressé sa demande accompagnée des pièces nécessaires au règlement (cf. article 18).

Le montant de la rente est déterminé en fonction de la table de mortalité réglementaire en vigueur au terme de l'adhésion, de l'âge de l'Adhérent(e) à cette date ainsi que de la réglementation fiscale et sociale qui lui est applicable et des éventuelles options ci-dessous :

Option 1 : réversion

Au terme de l'adhésion, l'adhérent peut opter pour la réversion totale (100 %) ou partielle (60 % ou 50 %) de sa rente au profit de la personne de son choix (corentier). Le montant de la rente tient compte du taux de réversion retenu et de l'âge du corentier. Le choix du taux et du corentier est irrévocable. Le versement des arrérages dure tant que le rentier ou le corentier est vivant.

Option 2 : annuités garanties

Au terme de l'adhésion, l'adhérent peut opter pour un nombre minimum d'années de service de la rente. Il choisit le nombre d'annuités garanties dans la limite de son espérance de vie théorique diminuée de cinq ans et d'un maximum de vingt ans.

L'Adhérent(e) désigne alors un bénéficiaire qui, à son décès, continuera de percevoir les annuités garanties jusqu'au terme choisi.

Si les deux options sont retenues, le bénéficiaire de l'option 2 est obligatoirement le corentier.

Art. 13 - Désignation bénéficiaire en cas de décès.

L'Adhérent(e) peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Il peut y procéder notamment par acte sous-seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'Adhérent(e) peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier afin de faciliter la recherche à effectuer par la Société lors de la survenance de son décès.

L'Adhérent(e) peut modifier la clause bénéficiaire quand elle ne lui paraît plus appropriée sous réserve qu'elle n'ait pas été acceptée préalablement par le bénéficiaire initialement désigné selon les modalités ci-après explicitées, ce qui la rendrait irrévocable.

La révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du Juge des Tutelles lorsque l'Adhérent(e) est sous tutelle ou curatelle.

Art. 14 - Acceptation de la clause bénéficiaire

Pour être valablement effectuée, l'acceptation doit être matérialisée par un avenant signé par l'assureur, l'Adhérent(e) et le bénéficiaire. Elle peut aussi être faite par acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent(e) et du bénéficiaire et n'est opposable à l'assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit.

L'acceptation d'une désignation bénéficiaire faite à titre gratuit ne peut valablement intervenir moins de 30 jours avant la date à laquelle l'Adhérent(e) est informé de la conclusion du contrat d'assurance.

L'acceptation du bénéfice de la clause oblige en outre l'Adhérent(e) à recueillir l'accord exprès du bénéficiaire acceptant pour exercer son droit de rachat dans les cas spécifiquement prévus par la loi.

Art. 15 - Que se passe-t-il en cas de décès ?

Décès pendant la phase de constitution du capital

Le capital constitué lors du décès de l'Adhérent(e) est réparti entre les bénéficiaires qu'il a désignés. Son montant est déterminé selon les dispositions des articles 9 et 11, à la date de déclaration du décès. Pour les O.P.C.V.M., la valeur liquidative retenue est celle du premier vendredi qui suit cette date.

Chaque bénéficiaire reçoit sa part sous forme d'une rente :

- temporaire d'éducation non réversible pour les bénéficiaires mineurs au jour du décès, jusqu'à leur vingt-cinq ans révolus,
- viagère non réversible pour les autres bénéficiaires.

Les rentes ci-dessus sont déterminées en fonction de la table de mortalité réglementaire en vigueur au moment du décès et de l'âge des bénéficiaires. Elles tiennent compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge des bénéficiaires.

Décès pendant la phase de versement du complément de retraite

Si l'Adhérent(e) a opté pour la réversion ou des annuités garanties, l'assureur continue le versement des arrérages selon les modalités décrites à l'article 12.

Dans le cas contraire, le service de la rente prend fin.

Art. 16 - Comment les rentes sont-elles revalorisées ?

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur détermine le taux de revalorisation qui est appliqué à toutes les rentes en service conformément aux dispositions de l'article 16 relatives au compte de participation aux résultats du fonds en euros.

Art. 17 - Comment le compte de participation aux résultats du fonds en euros est-il établi ?

Le montant global de participation aux résultats du fonds en euros est déterminé par l'assureur chaque 31 décembre, en conformité avec le Code des assurances et tient compte des dispositions de la loi et du décret relatifs au Plan d'Épargne Retraite Populaire. Ces dispositions prévoient l'attribution de l'intégralité du solde généré par les résultats techniques et financiers après prise en compte :

- du prélèvement des frais de financement du M.I.P.R.E. limités à 0,05 % maximum du montant des actifs de Conservateur PERP, évalués en valeur de marché ;
- du prélèvement des frais de gestion effectué chaque trimestre sur une base maximale annuelle de 0,70 % du fonds et à 3 % des arrérages ;
- du prélèvement de 10 % maximum des produits financiers nets dégagés au cours de l'exercice par les actifs représentatifs du fonds.

La participation aux résultats ainsi déterminée est affectée à la revalorisation des capitaux en phase de constitution et des rentes en service. Elle peut également, pour partie, être mise en provision pour participation aux excédents qui sera distribuée ultérieurement.

L'assureur pourra différencier la participation entre les phases de constitution du capital et de versement du complément de retraite en fonction des résultats techniques observés sur chaque phase.

Art. 18 - Le rachat est-il possible ?

Conservateur PERP ne peut faire l'objet d'aucun rachat, même partiel, sauf dans les cas prévus à l'article L132-23 du Code des assurances :

- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- expiration des droits aux allocations d'assurance chômage en cas de licenciement,

- invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant du capital dû est alors déterminé selon les dispositions des articles 9 et 11, à la date de réception de la demande. Pour les O.P.C.V.M., la valeur liquidative retenue est celle du premier vendredi qui suit cette date.

Le rachat met un terme à l'adhésion et aucune rente ne sera versée ultérieurement.

Art. 19 - Quelles sont les formalités de règlement des prestations ?

Le règlement des prestations est subordonné à la constitution d'un dossier adressé à l'assureur, qui s'engage à effectuer le paiement dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de réception de l'ensemble des documents nécessaires.

Pièces nécessaires dans tous les cas

- l'original du certificat d'adhésion,
- une photocopie de la pièce d'identité du (des) bénéficiaire(s) de la prestation,
- un relevé d'identité bancaire,
- tout document qui pourrait être exigé par l'administration fiscale.

Pièces supplémentaires pour le versement du complément de retraite

- la demande de versement signée de l'Adhérent(e),
- le justificatif de liquidation d'une pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- un acte de naissance du bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties,
- chaque année ultérieure, une attestation du bénéficiaire portant la mention « non décédé ».

Pièces supplémentaires spécifiques

- en cas de décès de l'Adhérent(e) : l'extrait d'acte de décès et un acte de naissance du (des) bénéficiaire(s) ;
- en cas de rachat : une lettre de demande signée de l'Adhérent(e), le justificatif d'invalidité ou d'expiration des allocations chômage, ou la copie du jugement de liquidation judiciaire.

Art. 20 - Conservateur PERP peut-il être transféré ?

- Transfert individuel

Pendant la période de constitution, l'Adhérent(e) peut demander à tout moment le transfert du capital constitué vers un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire.

Conformément à la réglementation, la valeur de transfert est communiquée à l'Adhérent(e) dans un délai maximum de trois mois suivant sa demande.

A compter de la date de notification de la valeur de transfert, l'Adhérent(e) dispose d'un délai d'un mois pour y renoncer. A l'expiration de ce délai, l'assureur procède, dans un délai d'un mois, au versement de la valeur de transfert, nette des frais de transfert évalués à 5 %. Ces frais sont nuls si le transfert intervient au-delà d'une période de dix ans à compter de l'adhésion.

Fonds en euros : le montant du capital transférable est déterminé selon les dispositions des articles 9 et 11, à la date de réception de la demande. En cas de moins-values latentes, la valeur de transfert sera minorée à due concurrence, dans la limite de 15 % de cette valeur.

O.P.C.V.M. : le capital transférable est déterminé sur la base de la valeur liquidative du premier vendredi qui suit la date de la demande, conformément à l'article 9.

La valeur de transfert dépend des résultats du fonds en euros, de l'évolution des valeurs liquidatives des O.P.C.V.M. et de la répartition entre les supports. Il n'est donc pas possible de déterminer à l'avance cette valeur.

Exemple de calcul de valeur de transfert :

| | Sur le support en euros | Sur le support en U.C. |
|----------------------------------|-------------------------|------------------------|
| Somme versée annuellement | 1.000 | 100 |
| Frais d'entrée | 4,50 % | 4,50 % |
| Frais de gestion annuel | 0,70 % | 0,96 % |
| Frais de transfert | 5,00 % | 5,00 % |

Vous trouverez ci-après un tableau des valeurs de transfert dans une hypothèse de souscription :

- En partie sur les fonds en euros, celui-ci étant supposé ne dégager aucune revalorisation et le versement renouvelé au cours de chacune des 8 années.
- En partie sur les unités de compte, les OPCVM étant supposés à cours constant et dépourvus de détachement de coupons et l'arbitrage visé à l'article 7 ci-avant supposé réalisé.

| Année | Cumul des primes versées au titre de chaque année | Valeur de transfert minimale exprimée en euros | Valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts |
|-------|---|--|--|
| 1 | 1 100 € | 901 | 89,854 |
| 2 | 2 200 € | 1 795 | 178,845 |
| 3 | 3 300 € | 2 684 | 266,983 |
| 4 | 4 400 € | 3 566 | 354,274 |
| 5 | 5 500 € | 4 442 | 440,727 |
| 6 | 6 600 € | 5 312 | 526,350 |
| 7 | 7 700 € | 6 175 | 611,151 |
| 8 | 8 800 € | 7 033 | 695,138 |

1. Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.
2. Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des arbitrages.
3. Les valeurs de transfert pour le support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 € selon une base théorique de 1UC = 1 euro.
L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Leur performance doit être appréciée sur plusieurs années.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité à la date du transfert.

Le transfert met un terme à l'adhésion et aucune rente ne sera versée ultérieurement.

- Transfert collectif

A la demande de l'assemblée des participants, Conservateur PERP peut être transféré au profit d'un autre assureur moyennant un préavis de douze mois. Dans ce cas, l'ensemble des provisions techniques et des actifs représentatifs de ces provisions est transféré au nouvel assureur.

Art. 21 - Clause de substitution et d'ajout de supports financiers.

Dans l'hypothèse de la disparition de l'un des supports, l'assureur substituerait, par avenant, un autre support répondant aux mêmes orientations financières. L'assureur se réserve également la possibilité d'ajouter des supports financiers au contrat Conservateur PERP.

Art. 22 - Comment suivre l'évolution de l'adhésion ?

L'Adhérent(e) reçoit un relevé de situation arrêté au 31 décembre de chaque année indiquant notamment :

- le montant des cotisations versées,
- le rendement annuel des actifs du fonds en euros,
- le taux de revalorisation du capital en phase de constitution ou de la rente en phase de versement,
- les valeurs liquidatives des O.P.C.V.M.,
- le montant du capital constitutif et la valeur de transfert,

et plus généralement, les informations visées à l'article 57 du décret du 21 avril 2004 précité.

Par ailleurs, il est possible de consulter la situation des O.P.C.V.M. de Conservateur PERP sur le site internet de la société : www.conservateur.fr

Art. 23 - Quel est le régime fiscal de ce contrat ?

Les cotisations versées bénéficient d'une déductibilité fiscale dans les conditions fixées à l'article 163 quaterdecies du Code général des impôts.

Les prestations, versées sous forme de rentes, sont imposées selon le régime des pensions et rentes viagères.

Art. 24 - Quel est le délai de prescription ?

Le délai de prescription est la période au-delà de laquelle plus aucune action n'est recevable.

Selon les dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toute action dérivant de la présente adhésion est prescrite au-delà d'une période de deux ans. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent(e). La prescription peut être interrompue selon les termes de l'article L114-2 du Code des assurances ou après l'intervention du Médiateur professionnel.

Art. 25 - Contrôle et procédure d'examen des litiges

L'autorité légale de contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

Pour toute réclamation concernant l'assureur ou l'exécution de l'adhésion, l'Adhérent(e) peut s'adresser au Conservateur, Service de la Médiation, 59 rue de la Faisanderie, 75781 Paris Cedex 16.

En cas de désaccord sur la réponse donnée à la réclamation, Le Conservateur s'engage à fournir à l'adhérent le nom et les coordonnées du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances auprès duquel il pourra exposer sa demande.

Art. 26 - Est-il possible de renoncer à l'adhésion ?

L'Adhérent(e) peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant le délai de 30 jours calendaires précisé sur la proposition. Il suffira à cet effet qu'il utilise le modèle de lettre ci-après :

« Je soussigné(e), (nom, prénom) demeurant, (adresse) déclare faire usage de la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des assurances et demande l'annulation de mon adhésion au contrat Conservateur PERP souscrit auprès des Assurances Mutuelles Le Conservateur, 59 rue de la Faisanderie, 75781 PARIS Cedex 16.

Date Signature